



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° A 10 371

PORTANT ACTUALISATION DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS
EXPLOITÉES PAR LE **CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY**
À ARGENTEUIL

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 autorisant le Centre Hospitalier Victor Dupouy à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 69, Rue du Lieutenant Colonel Prud'hon dont les rubriques de classement sont précisées ci-après :

N° Rubrique	Intitulé	Caractéristique de l'installation	Régime
2910	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A - les installations consomment du gaz et/ou du fioul, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1 – supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière principale (21,4 MW) : 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel et FOD d'une puissance totale de : 4,65 x 3 = 13,95 MW groupe électrogène (moteur) fonctionnant au FOD : 4,05MW Cogénération fonctionnant au gaz naturel (moteur) : 3,4 MW	A

1715	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 :</p> <p>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴</p>	- Strontium (Sr 90) : Q = 2,135 10 ⁵	A
1180	<p>Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produit neuf contenant plus de trente litres de produits</p>	Transformateurs électriques : 9	D
1190	<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques (cas non visés par d'autres rubriques) 1 – quantité totale supérieure à 10 kg</p>	Stockage de formol (170 l)	D
1200	<p>Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>735 kg de N₂O autres gaz médicaux comburants (hors O₂ déjà comptabilisé) dont air comprimé (enrichi à plus de 21 % d'O₂) produits laboratoire au total environ 2,5 t</p>	D
1220	<p>Oxygène (emploi et stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	Dépôt d'oxygène liquide (évaporateur) d'une capacité de 3000 litres soit environ 3.4 tonnes	D
2920	<p>Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa 2 – sans fluide toxique b) la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Climatisation et réfrigération (bâtiment B14) : installation d'une puissance électrique absorbée de 142 KW, - Climatisation et réfrigération (bâtiment B22) : installations de puissance électrique absorbée de 70 KW et de 156 KW, - Production eau glacée (bâtiment 14) : installations de puissance électrique absorbée de 50 KW chacune - 2 Compresseurs d'air pneumatique (bât 14) 24.5 kW - 2 Compresseurs d'air médical (bât 14) 30 kW - Compresseur pneumatique (bât 12) : 11 kW - 2 compresseurs pneumatiques (bât 3) : 56 kW - 1 compresseur pneumatique (bât 2) : 2.2 kW - 	D
1418	<p>Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	Utilisation de l'acétylène pour la soudure mais stockage inférieur à 100 kg	NC

1432	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Stockage de fioul : 2 x 60 m³, coef 1/5 (fioul domestique) et coef 1/5 (réservoirs enterrés en fosse) : 4,8 m³ équivalent</p> <p>Stockage de méthanol, d'alcool, etc... :</p> <p>~ 1,5 m³, coef 1</p> <p>=> capacité équivalente < 10 m³</p>	NC
------	--	---	----

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classé

- VU le rapport 9 mars 2010 établi par le service de l'inspection des installations classées suite à une visite réalisée sur le site le 17 février 2010 afin de vérifier notamment le respect du plan national d'élimination des transformateurs contenant des PCB avec le contrôle des dispositions réglementaires relatives à l'utilisation et à l'élimination d'appareils contenant des PCB telles que prévues par les articles R.543-21 à 33 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que l'inspection a permis de constater que les transformateurs ont été enlevés et éliminés, ce qui permet de répondre aux dispositions du plan national d'élimination des transformateurs contenant des PCB précité et que l'état des locaux électriques qui abritaient ces transformateurs ne permettent pas de douter de l'absence de pollution des sols ;
- CONSIDERANT que les transformateurs ont été éliminés dans des filières adaptées ;
- CONSIDERANT que l'exploitant a justifié de la destruction des neuf transformateurs au pyralène présents sur le site répertoriés sous la rubrique N° 1180-1 de la nomenclature des installations classées et soumis à déclaration ;
- CONSIDERANT que l'installation classée sous la rubrique N° 1180-1 n'est plus exploitée sur le site ;
- CONSIDERANT qu'il n'a pas été mis en évidence de traces de pollution nécessitant une action de mise en sécurité de l'installation ou de décontamination ;
- CONSIDERANT que la déclaration de cessation partielle d'activité est conforme aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prendre acte de la cessation partielle d'activité et d'actualiser le classement des installations exploitées par le Centre Hospitalier Victor Dupouy à ARGENTEUIL ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement, il est délivré récépissé sans frais au Centre Hospitalier Victor Dupouy pour la cessation partielle d'activité sur son site d'ARGENTEUIL en ce qui concerne les transformateurs au PCB.

ARTICLE 2 - Le classement des installations exploitées par le Centre Hospitalier Victor Dupouy
- 69, Rue du Lieutenant Colonel Prud'hon, est actualisé ainsi qu'il suit :

N° Rubrique	Intitulé	Caractéristique de l'installation	Régime
2910	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A - les installations consomment du gaz et/ou du fioul, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1 - supérieure ou égale à 20 MW	Chaufferie principale (21,4 MW) : 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel et FOD d'une puissance totale de : $4,65 \times 3 = 13,95$ MW groupe électrogène (moteur) fonctionnant au FOD : 4,05MW Cogénération fonctionnant au gaz naturel (moteur) : 3,4 MW	A
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 : 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	- Strontium (Sr 90) : $Q = 2,135 \cdot 10^6$	A
1190	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques (cas non visés par d'autres rubriques) 1 - quantité totale supérieure à 10 kg	Stockage de formol (170 l)	D
1200	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	735 kg de N ₂ O autres gaz médicaux comburants (hors O ₂ déjà comptabilisé) dont air comprimé (enrichi à plus de 21 % d'O ₂) produits laboratoire au total environ 2,5 t	D
1220	Oxygène (emploi et stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Dépôt d'oxygène liquide (évaporateur) d'une capacité de 3000 litres soit environ 3.4 tonnes	D
2920	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2 - sans fluide toxique b) la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	- Climatisation et réfrigération (bâtiment B14) : installation d'une puissance électrique absorbée de 142 KW, - Climatisation et réfrigération (bâtiment B22) : installations de puissance électrique absorbée de 70 KW et de 156 KW, - Production eau glacée (bâtiment 14) : installations de puissance électrique absorbée de 50 KW chacune - 2 Compresseurs d'air pneumatique (bât 14) 24.5 kW - 2 Compresseurs d'air médical (bât 14) 30 kW - Compresseur pneumatique (bât 12) : 11 kW - 2 compresseurs pneumatiques (bât 3) : 56 kW - 1 compresseur pneumatique (bât 2) : 2.2 kW	D
1418	Stockage ou emploi de l' acétylène , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Utilisation de l'acétylène pour la soudure mais stockage inférieur à 100 kg	NC

N° Rubrique	Intitulé	Caractéristique de l'installation	Régime
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de fioul : 2 x 60 m ³ , coef 1/5 (fioul domestique) et coef 1/5 (réservoirs enterrés en fosse) : 4,8 m ³ équivalent Stockage de méthanol, d'alcool, etc... : ~ 1,5 m ³ , coef 1 => capacité équivalente < 10 m ³	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classé

ARTICLE 3 - Les prescriptions techniques générales annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2007 demeurent applicables aux installations répertoriées sous les rubriques N° 2910 - N° 1715 - N° 1190 - N° 1200 - N° 1220 et N° 2920.

ARTICLE 4 - En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

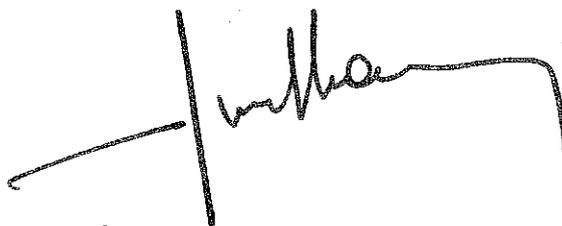
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 - Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie d'ARGENTEUIL pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France et le Maire d'ARGENTEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 JUIN 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE

